



Original : anglais

N° : ICC-02/05-02/09

Date : 7 octobre 2009

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, juge unique

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

AFFAIRE

LE PROCUREUR C. BAHAR IDRIS ABU GARDA

Public

**Décision relative à la réponse aux observations de la Défense sur les demandes
de participation à la procédure en qualité de victimes**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
M. Essa Faal

Le conseil de la Défense
M^e Karim A.A. Khan

Les représentants légaux des victimes
M^e Brahima Koné
M^e Hélène Cissé

Les représentants légaux des demandeurs
Sir Geoffrey Nice
M^e Rodney Dixon

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et le greffier adjoint
Mme Silvana Arbia et M. Didier Daniel
Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations
Mme Fiona McKay

Autres

Nous, Sanji Mmasenono Monageng, agissant en qualité de juge unique pour la Chambre préliminaire I (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») chargé des questions relatives aux victimes dans l'affaire *Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda* (« l'Affaire »)¹,

VU le deuxième rapport sur les demandes de participation à la procédure déposé le 11 septembre 2009², auquel le Greffe joint en annexe 52 demandes de participation à la phase préliminaire de l'Affaire³ et une lettre signée par le représentant légal des demandeurs a/0581/09 à a/0586/09⁴,

VU la décision invitant les parties à présenter leurs observations sur les 52 demandes de participation des victimes à la procédure, rendue par nous le 16 septembre 2009⁵,

VU les observations sur les 52 demandes de participation des victimes à la procédure, déposées par la Défense de Bahar Idriss Abu Garda le 30 septembre 2009⁶,

VU les observations sur les 52 demandes de participation des victimes à la procédure, déposées par l'Accusation le 30 septembre 2009⁷,

VU la réponse aux observations de la Défense sur les demandes de participation des victimes à la procédure (« la Réponse aux observations de la Défense »)⁸, déposée par les représentants légaux des demandeurs a/0581/09 à a/0586/09 (« les Demandeurs ») le 2 octobre 2009,

¹ ICC-02/05-02/09-55-tFRA.

² ICC-02/05-02/09-97-Conf-Exp.

³ ICC-02/05-02/09-97-Conf-Exp, Anx3 à Anx54.

⁴ ICC-02/05-02/09-97-Conf-Exp-Anx2.

⁵ ICC-02/05-02/09-106.

⁶ ICC-02/05-02/09-124.

⁷ ICC-02/05-02/09-125-Conf.

⁸ ICC-02/05-02/09-130.

VU l'article 68-3 du Statut de Rome, la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 24-2 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que les victimes ou leurs représentants légaux peuvent, en vertu de la norme 24-2 du Règlement de la Cour, présenter une réponse à tout document lorsqu'elles sont autorisées à participer à la procédure, sous réserve d'une ordonnance contraire rendue par la Chambre,

ATTENDU que, à ce stade, nous n'avons pas encore statué sur les 52 demandes de participation à la procédure et que les Demandeurs ne sont donc pas encore considérés comme des victimes jouissant de droits procéduraux et ne sont pas encore autorisés à participer à la procédure,

ATTENDU que, comme l'a déjà établi la présente Chambre, les Demandeurs « n'ont ni le droit de répondre aux observations de l'Accusation et de la Défense, ni le droit de solliciter l'autorisation d'interjeter appel de la décision rendue par la Chambre sur le bien-fondé de leur demande⁹ » et que, par conséquent, les Demandeurs n'ont pas le droit, à ce stade, de présenter une réponse,

PAR CES MOTIFS,

REJETONS d'emblée la Réponse aux observations de la Défense.

⁹ ICC-01/04-418-tFRA, par. 16 ; ICC-01/04-437-tFRA, p. 3.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
Juge unique

Fait le mercredi 7 octobre 2009

À La Haye (Pays-Bas)